

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION
LORS DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2017
Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et d'orientation**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU la loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret en date du 10 septembre 2015 nommant Madame Hélène INSEL rectrice de l'académie de Reims ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 publié au BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016 ;
- VU la note de service ministérielle n° 2015-167 du 9 novembre 2016 publiée au BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016 ;
- VU la circulaire rectorale du 20 février 2017 relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2017.

ARRETE

Article 1 : Les demandes d'affectation sur postes définitifs en établissement ou zone de remplacement formulées, au titre de la rentrée scolaire 2017, par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, titulaires ou stagiaires, nommés dans l'académie de Reims à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, du 17 mars 2017 à 12h au 3 avril 2017 minuit.

Ces personnels transmettront eux-mêmes leur dossier au rectorat de REIMS – Direction des Ressources Humaines - DPE **pour le 7 avril 2017 dernier délai (exceptés pour les actuels stagiaires de l'académie de Reims qui remettront leur dossier à leur chef d'établissement qui l'adressera au rectorat – DRH pour le 7 avril 2017).**

Article 2 : Les demandes de changement d'affectation ou de réintégration au sein de l'académie de REIMS présentées au titre de la rentrée scolaire 2017 par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par I-Prof, **du 17 mars 2017 à 12h au 3 avril 2017 minuit.**

Les confirmations de demandes de changement d'affectations seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complétera s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou précédemment classé « APV » (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) ou « RRS ».

Le chef d'établissement transmettra l'ensemble du dossier de mutation **en un seul envoi au rectorat – DRH - DPE pour le 7 avril 2017 dernier délai.**

Les demandes de réintégration seront adressées directement au Rectorat **pour le 7 avril 2017 dernier délai.**

Article 3 : Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique les personnels actuellement affectés dans l'académie et dans les situations suivantes :

- personnels titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique,
- personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017,
- personnels devant réintégrer,
- stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste,
- personnels candidats aux fonctions d'ATER.

Article 4 : Les agents qui sollicitent une affectation ou un changement d'affectation en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi doivent déposer un dossier médical pour le **3 avril 2017** auprès du médecin conseiller technique du Recteur.

Article 5 : Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée **après la date du 7 avril 2017.**

Article 6 : **Après le 7 avril 2017**, seules seront étudiées les demandes de mutation ou de modification justifiées par les cas de force majeure énumérés ci-dessous :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent,
- personnels nommés dans l'académie postérieurement au mouvement inter-académique.

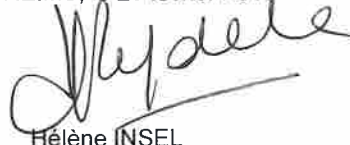
La demande formulée pour les raisons précitées ou la demande d'annulation sera **acceptée jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'instance paritaire académique concernée.**

De même, les demandes de révision d'affectation ne seront acceptées que si elles relèvent des mêmes motifs et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement.

Article 7 : L'affichage des barèmes s'effectuera sur SIAM **du 29 avril au 8 mai 2017.**

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de l'académie et Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REIMS, le 20 février 2017



Hélène INSEL